



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE LE 30 MAI 2023	FINANCES - Réf. FV/EP/VE
N° d'enregistrement DM / 2023 / 033	DECISION MUNICIPALE Portant modification de la régie Concessions Cimetières

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 09 JUIN 2023	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 09 JUIN 2023	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 09 JUIN 2023	
Le Maire			

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/14/0-02 en date du 11 juin 2020 relative à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment le numéro 7 qui permet de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision municipale n° DM/2018/032 en date du 27 décembre 2018 portant modification de la régie Concessions Cimetières,

Considérant l'avis conforme de l'Inspecteur Principal des Finances Publiques responsable du Centre de Gestion Comptable d'Antibes en date du 24 mai 2023

Considérant qu'il convient de prendre en compte la nouvelle réglementation sur la responsabilité des gestionnaires publics,

Considérant qu'il convient de distinguer dans deux régies différentes l'encaissement des concessions de cimetières et les produits vendus par le service funéraire municipal de Biot dans le cadre de son budget annexe autonome.

AR Prefecture

006-210600185-20230530-DM_2023_033-DE - Ville de Biot - Decision Municipale - Service Finances - DM/2023/033 - Page 1/3
Reçu le 09/06/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

La décision municipale n° DM/2018/032 en date du 27 décembre 2018 portant modification de la régie concessions cimetières est abrogée.

ARTICLE 2

Il est institué par le présent arrêté, une régie de recettes concessions cimetières de Biot

ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Mairie annexe de Biot, sis 200 avenue de Roumanille 06410 BIOT et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les concessions de cimetières attribuées par décision sur la commune et les factures émises par le service funéraire municipal de Biot. Elle n'encaissera plus à compter du 1^{er} juillet 2023 les factures du service funéraire municipal Biotois.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 1^{er} pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques bancaires
- 2° Virements

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances tirées d'un journal à souches sur demande.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois après l'émission des décisions.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques de Nice.

ARTICLE 8

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000,00 €.

ARTICLE 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article VII, et au minimum une fois tous les mois ainsi que lors de sa sortie de fonction et avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 **AR Prefecture**

006-210600185-20230530-DM_2023_033 - Ville de Biot - Decision Municipale – Service Finances – DM/2023/033 – Page 2/3
Reçu le 09/06/2023

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement au comptable et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement la fonction de régisseur.

ARTICLE 13

Le régisseur sera nommé par le Maire sur avis conforme du comptable public assignataire.

ARTICLE 14

La Directrice Générale des Services et la Directrice des finances sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Biot.

ARTICLE 15

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques responsable du responsable du Centre de Gestion Comptable d'Antibes.

ARTICLE 16

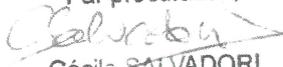
Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérécurse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 30 mai 2023

Pour avis conforme,
le comptable assignataire

Par procuration,


Cécile SALVADORI
Inspectrice des Finances publiques

M. Mbadi SOGNOG-BIDJECK
Inspecteur Principal
des Finances Publiques,

Le Maire,


M. Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Vice-Président de la CASA



AR Prefecture

Ville de Biot - Décision Municipale - Service Finances - DM/2023/034 - Page 3/3

006-210600185-20230530-DM_2023_033-DE
Reçu le 09/06/2023

MAIRIE DE BIOT-SOPHIA ANTIPOLIS : CS 61039 - 06906 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex - www.biot.fr - Tél. 04 92 91 55 91 - Fax. 04 93 65 18 09 - dgs@biot.fr